

Arrêté n° 2010-11-1005 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'élaboration de ce projet de PPRi concerne les risques d'inondation liés aux crues du fleuve Aude et du ruisseau le Grimal sur l'ensemble du territoire de la commune de Salles d'Aude.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de PPRi et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- Monsieur le Maire de la commune de Salles d'Aude ou son représentant,
- M. le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise,
- M. le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le projet de PPR, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- Mise à disposition du public, en mairie, des documents réglementaires, des cartes d'aléas d'enjeux et de zonage, ainsi qu'un registre pour recueillir les remarques.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Salles d'Aude ,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude.
- Monsieur le Président du conseil Régional du Languedoc Roussillon,

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois à la mairie de Salles d'Aude, et mention en sera faite en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Salles d'Aude,
- de la préfecture de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 96-0088 du 07 mars 1996 prescrivant l'élaboration du PPRi des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Salles d'Aude est abrogé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Salles d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 AVR. 2010

Le préfet



Anne-Marie CHARVET